

## ARTICLE 6 - DÉCHÉANCES CONTRACTUELLES

L'Assuré sera déchu de ses droits (MAPFRE ASISTENCIA conservera pour compenser les frais, les sommes déjà perçues à titre de dommages et intérêts, sans que l'Assuré puisse prétendre à aucune indemnisation) dans les cas suivants :

6.1 Si l'entretien n'est pas conforme aux conditions imposées par le contrat ou en cas de non-respect de l'une des obligations du contrat notamment les modalités de déclaration de sinistre.

6.2 Si l'utilisation du Véhicule n'est pas conforme aux règles du code de la route et/ou à la législation française.

6.3 En cas de perte ou d'aliénation du Véhicule, pour quelque cause que ce soit (vente judiciaire, donation, saisie, destruction partielle ou totale, vol...).

6.4 En cas de non-paiement total ou partiel de la prime dans les délais accordés, sous réserve du respect des dispositions des présentes.

6.5 En cas de non transmission du contrat à MAPFRE INSURANCE SERVICES France dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception des conditions contractuelles par l'Assuré.

6.6 En cas de modification des normes en vigueur pour l'obtention du certificat de circulation des Véhicules de série d'importation.

6.7 En cas de revente du Véhicule à un professionnel de l'automobile.

6.8 En cas de mauvaise foi établie de l'Assuré.

6.9 En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les éléments descriptifs de la demande de prise en charge d'un Sinistre.

6.10 En cas d'acquisition d'un véhicule sans facture d'entretien, si aucune révision complète n'a été effectuée dans les 5 jours calendaires de l'achat.

6.11 En cas de non-respect de l'Objet de la garantie/conditions d'assurance ARTICLE 7

### – EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis au titre du présent contrat :

1. l'immobilisation du véhicule résultant de :

- a. La panne d'essence
- b. La crevaison
- c. La panne de batterie
- d. La perte de clefs

2. Les véhicules suivants ne sont pas couverts :

- a. les voitures immatriculées conduites sans permis
- b. les ambulances de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U)
- c. les voitures de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.V)
- d. les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes (notamment taxis)
- e. les véhicules sanitaires légers
- f. les auto-écoles
- g. les véhicules pour la conduite desquels le conducteur doit être titulaire d'un permis C, D ou E
- h. les véhicules ne correspondant pas à la définition citée en article 1

3. Avec un caractère général pour toutes les garanties et couvertures, les conséquences des faits suivants sont exclues de la garantie objet du présent contrat :

- a. Ceux causés par la mauvaise foi de l'Assuré ou du conducteur.
- b. Les catastrophes naturelles, tels que les inondations, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les tempêtes cycloniques atypiques, les chutes de corps sidéraux et d'aérolites, etc.
- c. Les faits dérivés du terrorisme, de rébellion ou de tumulte populaire.
- d. Les faits ou les opérations réalisées par les Forces Armées ou les Forces et les corps de sécurité en temps de paix.
- e. Ceux dérivés de l'énergie nucléaire radioactive.
- f. Ceux produits quand le conducteur du véhicule se trouve dans une des conditions suivantes :
  - i. En état d'ivresse ou, sous les effets de drogues, de substances toxiques ou de stupéfiants, et que la contribution manifeste de telles circonstances dans la production du sinistre soit prouvée par sentence judiciaire ou lorsque la preuve d'alcoolémie réalisée au conducteur après le sinistre, dépasse le taux de 0,5 grammes par 1000 centimètres cubes de sang ou le maximum légal, quel que soit le taux plus bas.
  - ii. Défaut de permis ou de la licence correspondant à la catégorie du véhicule assuré et violation de la condamnation d'annulation ou de retrait de ceux-ci.
  - g. Ceux qui se produisent lors de la soustraction illégitime du véhicule assuré.
  - h. Ceux qui se produisent lorsque l'assuré ou le conducteur ont violé les dispositions réglementaires en ce qui concerne les conditions requises et le nombre de personnes transportées, poids ou taille, disposition des objets ou animaux qui pourraient être transportés, si toutefois l'infraction a été la cause déterminante de l'accident ou de l'événement qui a causé le sinistre.
  - i. Ceux qui se produisent lors de la participation de l'assuré ou du conducteur dans des paris ou des défis.
  - j. Ceux causés par des carburants, des essences minérales et autres matières inflammables, explosives ou toxiques transportées par le véhicule assuré.
  - k. Ceux qui se produisent lors de la participation du véhicule assuré dans des courses, pratiques sportives, et à des tests préparatoires ou d'entraînement, sauf si elles sont expressément incluses dans les conditions particulières et si la surprime correspondante a été réglée.
- l. Les sinistres survenus sur des voies non carrossables

4. Outre les exclusions antérieures, les prestations suivantes ne sont pas couvertes par l'assurance :

- a. Les services que l'assuré a sollicités de son propre chef, sans la communication préalable ou sans le consentement de MAPFRE ASISTENCIA, sauf en cas de besoin urgent.
- b. Les assistances aux occupants du véhicule assuré transportés gratuitement au moyen de l'auto-stop.
- c. La Compagnie se trouve être relevée de sa responsabilité lorsqu'en cas de force majeure elle ne peut effectuer les prestations spécifiquement prévues dans cette police.
- d. Les frais produits une fois que l'assuré se trouve à son domicile, ceux qui ont eu lieu en dehors du domaine d'application des garanties de l'assurance et, dans tous les cas, ceux produits